

IDENTIFICATION ET REPRESSION DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE EN FRANCE : « PEUT MIEUX FAIRE »...

Sylvie PEYROU-PISTOULEY*

ABSTRACT: *Domestic slavery, one of the contemporary forms of slavery, appeared a few years ago in Europe. This new form of slavery forced thousands of victims, often underage, to work without financial counterpart and in harmful conditions to their liberty and dignity. The identification of this phenomenon reveals, firstly, the existence of a large amount of acts (International and European Law), and then, highlights the importance of the European Court of Human Rights (ECHR) regarding this subject in a judgement that condemned France. Thus, the deficiencies of the French apparatus for the repression of this phenomenon were secondly reported by the ECHR. However, they still remain, today, despite various reforms that turned out to be ineffective in the eye of the European requirements.*

KEYWORDS: *domestic slavery, European Court of Human Rights, liberty, work without financial counterpart*

JEL CLASSIFICATION: *K 14, K 36*

1. INTRODUCTION

Les réponses juridiques visant à organiser la lutte contre la traite des êtres humains, phénomène ancien, d'ampleur mondiale, et qui touche des millions de personnes, se développent depuis les années 90. La traite des êtres humains, qui connaît un essor sans précédent depuis une vingtaine d'années, est multiforme, concerne tous les continents, mais ses victimes sont majoritairement acheminées vers l'Europe. C'est une activité extrêmement lucrative pour les réseaux criminels, amateurs ou mafieux, qui ont su profiter des développements des communications, conséquence de la mondialisation. Les causes de la traite sont à rechercher avant tout dans la détresse économique des populations des Etats en développement ou, depuis les années 90, des pays d'Europe de l'Est suite à la chute du communisme et à l'ouverture des frontières. Mais d'autres facteurs de risque existent, tels les déplacements humains consécutifs à des catastrophes naturelles ou des conflits, qui créent des populations précaires, pauvres et à la recherche d'une vie meilleure.

* Maître de Conférences à la Faculté Pluridisciplinaire de Bayonne, Centre de Documentation et de Recherches Européennes, FRANCE.

Les victimes de la traite, exploitées par les trafiquants qui les considèrent comme des marchandises, sont souvent soumises à la violence, physique ou psychologique, et se trouvent, souvent, dans un état de grande vulnérabilité (parce que ce sont majoritairement des femmes, voire des enfants, et/ou des migrants en situation irrégulière etc.). Leur situation commune d'exploitation, au mépris de leur liberté, de leur dignité, de l'intégrité de leur personne, s'apparente à l'esclavage, mais en constitue néanmoins une forme contemporaine distincte. La prostitution ou le travail forcé en sont, sans doute, les expressions les plus tristement connues.

Parmi celles-ci, une forme d'esclavage moderne est apparue par les pratiques d'« esclavage domestique ». En réalité, le terme « esclavage domestique » est impropre, car la notion d'esclavage, en droit international, implique un droit de propriété sur la personne, qui, considérée alors « exclusivement pour sa force de travail, subit corrélativement une dépersonnalisation complète qui la rend assimilable à un objet »¹. Le point commun à toutes les personnes soumises à l'« esclavage » domestique est qu'elles ont été victimes d'un processus de traite, c'est-à-dire qu'elles ont été déplacées d'un territoire à un autre dans le but d'exploiter leur force de travail. Mais ce qui distingue l'esclavage domestique des autres formes d'exploitation de l'individu (telles que la prostitution), c'est que la traite est moins le fait de réseaux organisés, de type mafieux, que celui d'individus, qui procèdent à la traite dans l'objectif d'exploiter eux-mêmes la personne ainsi déplacée. Il semble donc que « l'organisation des exploiters en réseau est marginale dans le domaine de l'esclavage domestique »². Statistiquement, les personnes recrutées sont majoritairement des femmes et jeunes filles, originaires d'Afrique du Nord, d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, d'Afrique de l'Est, du sous-continent indien, d'Asie du Sud-Est et du Brésil. Le recrutement se fait le plus souvent au moyen de tromperies, les « employeurs » formulant de fausses promesses d'embauche et d'obtention de titres de séjour, ou – pour les jeunes filles mineures – de fausses promesses de scolarisation. Dans un certain nombre de cas, les enfants sont confiés à leurs employeurs par leurs propres parents, en détournement de pratiques traditionnelles telles que le « confiage », l'adoption ou la « Kafala »³. Les employeurs sont majoritairement des femmes, et à 80 %, employeurs et victimes ont la même nationalité. Ce n'est pas le cas en revanche lorsque les employeurs sont dans la catégorie des personnes bénéficiant d'une immunité diplomatique⁴, ce qui va rendre au demeurant très difficile, dans cette dernière hypothèse, la répression du phénomène. Ce sont les conditions d'exploitation des victimes qui permettent d'identifier les situations d'esclavage domestique. Les tâches domestiques (ménage, cuisine, soin apporté aux enfants) sont accomplies plus de quinze heures par jour, sept jours sur sept, sans repos ni congés, et sans rémunération. Les victimes vivent en règle générale dans un grand isolement, leurs contacts avec les membres de leur famille

¹ Bénédicte BOURGEOIS, « L'esclavage domestique – Le processus d'asservissement domestique et sa répression en France », CCEM septembre 2007, disponible à l'adresse suivante : http://www.esclavagemoderne.org/img_doc/septembre2007.pdf

² Ibid.

³ Recueil légal de droit musulman assimilé à une tutelle ou à une délégation d'autorité parentale qui cesse à la majorité de l'enfant. Voir Sophia LAKHDAR, « L'esclavage domestique, une réalité encore méconnue », Cahiers de la Sécurité intérieure n°9 juillet-septembre 2009, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cahiersdelasecurite.fr/cs9/lakhdar/>

⁴ Voir l'article cité note précédente.

étant contrôlés ; leurs documents d'identité étant confisqués par leur employeur, et comme elles se trouvent par ailleurs dans une situation irrégulière au regard des conditions de séjour sur le territoire, elles ne peuvent – ou n'osent pas – sortir ; elles vivent au foyer de leur employeur dans des conditions matérielles souvent difficiles (pas d'espace propre, accès à la nourriture et à l'hygiène restreint etc.). La sortie de la condition d'esclavage domestique se passe également souvent dans des conditions très difficiles, soit que les victimes s'échappent du domicile de leur employeur (ce qui est le cas le plus fréquent), auquel cas elles peuvent se retrouver dans la rue sans aucun recours, soit que la police intervienne, grâce à des signalements de tiers (voisins). Il ne faut pas ignorer, à cet égard, que les victimes d'esclavage domestique sont très souvent considérées par les autorités comme des étrangers en situation irrégulière, et non comme des victimes de la traite et d'une exploitation économique. Une autre caractéristique de ces situations d'esclavage domestique, enfin, est qu'elles sont difficilement décelables. Comme l'ont expliqué certains auteurs⁵, il s'agit là en effet d'un « secteur invisibilisé en tant que secteur d'emploi », parce que ces activités, traditionnellement réservées aux femmes, « sont réalisées au cœur du privé et de l'intime ». L'ensemble de ces conditions d'existence a pour conséquence d'entraîner une perte de liberté, d'« autodétermination » de la personne, voire une dépersonnalisation qui confine à la réification, ce qui explique la notion d'esclavage couramment, bien qu'improprement, utilisée.

Si les efforts conventionnels, tant au niveau international qu'europpéen, ont été nombreux depuis une vingtaine d'années pour organiser la lutte contre la traite des êtres humains, il manque encore en revanche une véritable définition, opératoire, du phénomène d'esclavage domestique, bien que celui-ci puisse être subsumé sous les notions de servitude, voire de travail forcé. C'est pourquoi l'affaire d'esclavage domestique, concernant la France, et qui a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, l'affaire *Siliadin*, est intéressante à plus d'un titre. Elle permet, d'abord, de saisir le phénomène de l'esclavage domestique au travers des notions de servitude et de travail forcé, prohibés par l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle permet, ensuite, de constater les failles du dispositif français qui sont sanctionnées par la Cour. Tout ceci permet dès lors d'appréhender le phénomène de l'esclavage domestique dans ses deux dimensions, à savoir son identification dans un premier temps (I) puis sa répression dans un second temps (II).

2. L'IDENTIFICATION DU PHENOMENE

L'esclavage domestique apparaît comme l'une des manifestations contemporaines de l'esclavage, dont sont victimes des millions de personnes à travers le monde. C'est l'enjeu majeur des textes internationaux qui visent à réprimer la traite des êtres humains que de mettre en place une répression commune contre ce phénomène en général, dont « l'élément central est le but recherché : exploiter une personne dans des conditions esclavagistes »⁶. Il existe une profusion de textes en droit international et droit européen

⁵ Nasima MOUJOU et Dolorès POURETTE, « Traite de femmes migrantes, domesticité et prostitution. A propos de migrations interne et externe », Cahiers d'études africaines, Editions de l'EHESS, 2005/3-4, 179, pp. 1093-1121.

⁶ Georgina VAZ CABRAL, « La traite des êtres humains – Réalités de l'esclavage contemporain » La Découverte, Paris 2006, p. 15.

sur la thématique de la lutte contre la traite des êtres humains, dont l'esclavage domestique est une manifestation, mais l'apport le plus important en matière de définition de l'esclavage domestique plus spécifiquement résulte d'une jurisprudence de principe de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt *Siliadin c/ France*.

2.1. L'approche internationale et européenne : une profusion de textes en matière de lutte contre la traite des êtres humains

Le phénomène de traite des êtres humains, s'il n'est pas récent, connaît aujourd'hui un développement tel au niveau mondial que les efforts normatifs se multiplient pour tenter de limiter cette « réalité économique, sociale et humaine [qui] remet en cause les valeurs fondamentales de la démocratie, viole la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne »⁷.

2.1.1. Les textes en droit international

Si l'abolition universelle de la traite des esclaves remonte à une déclaration de 1815, un certain nombre de textes se sont préoccupés, tout au long du XXe siècle et au début du XXIe, de combattre l'esclavage, en prenant en compte ses manifestations contemporaines.

La première définition internationale de l'esclavage⁸ figure dans la Convention relative à l'esclavage adoptée dans le cadre de la Société des Nations le 25 septembre 1926 : « état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété, ou certains d'entre eux » (article 1 § 1). La traite dispose alors d'une définition propre : il s'agit de « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclave » (article 1 § 2).

Afin d'appréhender d'autres pratiques, analogues à l'esclavage, la Convention supplémentaire du 7 décembre 1956, relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, a opté pour un champ d'application plus large, incluant des pratiques telles que la servitude, le servage, la cession de femmes (mariage forcé, transmission par héritage) ou la cession d'enfants en vue de leur exploitation. Il faut également citer la Convention du 2 décembre 1949, consacrée plus spécifiquement à « la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ».

Enfin, en décembre 2000 à Palerme a été signée la « convention des Nations-Unies contre le crime transnational organisé »⁹. Son premier protocole additionnel¹⁰ a pour objet

⁷ Jocelyne KAN, « La traite des êtres humains, un défi mondial pour le XXIe siècle », in Cahiers de la Sécurité intérieure n° 9, juillet-septembre 2009, p. 16.

⁸ Pour une recension des textes en la matière, voir par exemple le rapport de la « Mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne », déposé à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2001, n° 3459. ⁹ 157 Etats à ce jour sont parties à ce traité. Voir http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12&chapter=18&lang=fr

¹⁰ Nommé usuellement par conséquent sous les termes de « Protocole de Palerme ».

de « prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants »¹¹. Ce dernier texte souligne dans son préambule que « malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes ». Le Protocole de Palerme est ainsi désormais « la principale source juridique sur laquelle repose la lutte internationale contre la traite, dont les objectifs sont de combattre la traite, de protéger et assister les victimes dans le respect des droits fondamentaux, et de promouvoir la coopération »¹². L'article 3 du Protocole définit la traite des personnes comme « le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ». Il ajoute que « l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation par la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». La définition retenue se révèle ainsi fort large, englobant toutes les formes d'exploitation de la personne. Il convient en outre de signaler tout particulièrement que le consentement de la victime est ici « indifférent », la question du consentement étant extrêmement délicate eu égard au contexte. Le Protocole enfin, autre aspect positif, détaille les mesures de protection de la victime (aide au logement, éducation et emploi, assistance médicale et psychologique, possibilité de rester sur le territoire des pays d'accueil, à titre temporaire ou permanent). En revanche, le Protocole est assez vague s'agissant des mesures de répression : il incite, certes, les Etats parties à conférer aux incriminations définies le caractère « d'infraction pénale » dans son article 5, mais force est de constater qu'elles « n'ont pas été systématiquement intégrées dans les législations nationales, ce qui rend difficile la transposition globale de la définition de la traite à ce niveau »¹³.

Il reste à s'interroger sur le point de savoir si le phénomène d' « esclavage » domestique est inclus dans les définitions de la traite des êtres humains issues des textes internationaux évoqués. La notion d' « esclavage », telle qu'on la trouve dans les textes les plus anciens, ne semble pas la plus appropriée, car sous-tendue par une idée de propriété (nous y reviendrons). En revanche, l'appréhension large des pratiques esclavagistes par le Protocole de Palerme permet d'y inclure ce que l'on nomme communément « esclavage » domestique. Ces termes ont été employés et diffusés par le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM), association créée en France en 1994 pour lutter contre toutes les formes d'esclavage, qui s'est rapidement spécialisé dans la prise en charge de personnes victimes d'esclavage domestique. Le CCEM s'est ainsi attaché à identifier l'esclavage domestique comme « une forme d'exploitation invisible, [qui désigne] la condition de personnes placées en état de vulnérabilité et de soumission par contrainte physique ou morale, et qui se trouvent dans l'obligation de fournir un travail (tâches ménagères, garde

¹¹ 140 Etats sont parties au Protocole à ce jour. Voir <http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&msgid=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr>

¹² Georgina VAZ CABRAL, op. cit. p.14.

¹³ Ibid., p. 15.

d'enfant) sans rémunération réelle, et ce dans un contexte privatif de liberté et de violence »¹⁴. Cet organisme a également recensé les indices permettant de déterminer et d'appréhender une situation d'asservissement ou d'esclavage domestique¹⁵ : charge exorbitante de travail sans congés ; absence ou insuffisance de rémunération ; confiscation des documents d'identité ; menaces, brimades, insultes ou toute autre violence psychologique ou physique ; contrôle des liens familiaux ; isolement culturel et/ou social ; conditions de vie discriminatoires au sein du foyer de l'employeur.

2.1.2. Les textes en droit européen

La prise en considération spécifique de la question de l'esclavage domestique au sein du Conseil de l'Europe remonte aux années 2000. Un important rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, publié le 17 mai 2001¹⁶, dresse, sous la plume de son rapporteur, M. John Connor, un constat inquiétant de la situation en Europe sur ce thème. M. Connor, dans l'exposé des motifs, s'attache en particulier à définir le phénomène, qui concernerait des milliers de personnes, très majoritairement des femmes et des fillettes¹⁷. Il note de la sorte que : « Dans la société européenne, les services domestiques sont de plus en plus assurés par des migrantes. La plupart d'entre elles ont quitté leur patrie et leurs familles, espérant ainsi améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs proches. Malheureusement, elles se retrouvent victimes d'une nouvelle forme d'esclavage : l'esclavage domestique ». Et il précise que « l'esclavage domestique correspond à la situation d'une personne vulnérable, qui se voit contrainte, physiquement et/ou moralement, de fournir un travail sans contrepartie financière, privée de liberté et dans une situation contraire à la dignité humaine ». Il ajoute également un certain nombre de critères afin d'affiner sa définition¹⁸. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est régulièrement penchée sur cette problématique depuis lors¹⁹, et a adopté deux recommandations adressées au Comité des Ministres²⁰. Elle déplorait ainsi en 2001 qu'

¹⁴ Ibid., p. 129.

¹⁵ Voir sur ce point Sophia LAKHDAR, « L'esclavage domestique : une réalité encore méconnue », Cahiers de la Sécurité intérieure, n°9 juillet-septembre 2009, article en accès libre à l'adresse <http://www.cahiersdelasecurite.fr/cs9/lakhdar/>

¹⁶ Doc. 9102.

¹⁷ Cf. G. VAZ CABRAL, op. cit., p ; 129. L'auteur précise que les hommes et en particulier les garçons ne sont pas à l'abri de cette exploitation, puisqu'ils représentent 11 % des cas suivis par le CCEM.

¹⁸ A savoir, la confiscation du passeport, qui place la personne dans une situation de vulnérabilité et de dépendance vis-à-vis de son employeur ; l'absence de rémunération ou une rémunération sans commune mesure avec le service fourni ; des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine (travail entre 15 et 18 heures par jour, absence de jours de congés, pas de chambre individuelle, nourriture de restes de plats laissés par les employeurs) ; la séquestration ; la pression psychologique sur le domestique qui, en situation irrégulière, est susceptible d'être arrêté et expulsé à tout moment ; la rupture de tout lien avec la famille ; l'isolement culturel dans un pays dont la personne ne connaît souvent pas la langue.

¹⁹ Voir ainsi l'avis formulé par la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille du 25 juin 2001 (doc. 9136), ou le nouveau rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes du 19 avril 2004 (Doc. 10144).

²⁰ Recommandation 1523 (2001) du 26 juin 2001 sur l'esclavage domestique ; recommandation 1663 (2004) du 22 juin 2004 intitulée « Esclavage domestique : servitude, personnes au pair et 'épouses achetées par correspondance' ».

« aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique comme délit dans leur code pénal », et notait « avec consternation » en 2004 que l'esclavage existe toujours dans l'Europe du XXI^e siècle, malgré les progrès apportés dans la législation de certains pays pour combattre ce phénomène. La véritable réaction du Conseil de l'Europe - outre les réponses à ces recommandations formulées par le Comité des Ministres²¹ - intervient le 16 mai 2005 sous la forme générale de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains », adoptée à Varsovie, et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008²². Ce texte est le « premier traité européen dans ce domaine qui a un champ plus large que le Protocole de Palerme dans la mesure où il s'applique à toutes les victimes de la traite (...) et à toutes les formes d'exploitation, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non au crime organisé »²³. Sa définition de la traite des êtres humains, très large, inclut naturellement les pratiques de servitude domestique²⁴. Au-delà de cette convention, la question s'est posée de savoir si l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, intitulé « interdiction de l'esclavage et du travail forcé », était applicable aux situations d'esclavage domestique. La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à y répondre, dans un important arrêt du 26 juillet 2005, *Siliadin* contre France²⁵, qui a permis de mesurer l'importance des failles du dispositif français de lutte contre la traite des êtres humains en général, et de la répression de l'esclavage domestique en particulier. Signalons toutefois au préalable l'existence d'une législation spécifique au sein de l'Union Européenne, avec la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre la traite des êtres humains²⁶. La définition de la traite qu'elle présente, si elle est légèrement différente de celle issue de la Convention du Conseil de l'Europe²⁷, comprend en revanche comme cette dernière les situations susceptibles de caractériser l'« esclavage » domestique²⁸. Une proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil du 29 mars 2010²⁹, qui s'aligne avec les définitions des autres instruments internationaux, est amenée à la remplacer à terme.

²¹ Cf. Doc. 9722 du 5 mars 2003 et doc. 10399 du 17 janvier 2005.

²² STCE n° 197.

²³ Jocelyne KAN, op. cit. p. 18.

²⁴ L'article 4 de la Convention dispose : « l'expression 'traite des êtres humains' désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

²⁵ Requête 73316/01.

²⁶ Décision-cadre 2002/629/JAI, J.O.U.E. L 203, 1.08.2002.

²⁷ La seule différence vraiment notoire est que la décision-cadre n'envisage pas l'hypothèse du trafic d'organes comme fin possible des trafiquants, à l'inverse de la Convention du Conseil de l'Europe.

²⁸ Les fins visées par les trafiquants énumérées à l'article premier § 1 sont des fins « d'exploitation du travail ou des services de cette personne, y compris sous la forme, au minimum, de travail ou de services forcés ou obligatoires, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude » etc.

²⁹ COM(2010)95 final, proposition de directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI. Cette proposition de directive fait suite à la proposition de décision-cadre du 25 mars 2009 COM(2009)136 final, ayant le même objet, mais qui n'a pu être adoptée avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

2.2. L'apport spécifique de la Cour européenne des droits de l'homme : l'arrêt *Siliadin* contre France

L'intérêt majeur de l'arrêt *Siliadin* c. France est d'identifier juridiquement la notion d'esclavage domestique, qualifiée de servitude au sens de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

2.2.1. Une « lecture à la fois réaliste et actualisée »³⁰ de l'article 4 de la CEDH

Aux termes de l'article 4 de la CEDH qui proclame l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, « nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude » (§ 1) et « nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire » (§ 2). L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juillet 2005 dans l'affaire *Siliadin* c/ France constate pour la première fois une violation de l'article 4 de la Convention, à propos d'une affaire d'esclavage domestique. Grâce à une interprétation dynamique de la Convention, la Cour va ainsi reconnaître juridiquement les situations d'esclavage domestique en les faisant entrer dans le champ d'application de l'article 4.

Les faits étaient les suivants : en janvier 1994, la requérante, ressortissante togolaise alors âgée de quinze ans, a été amenée en France, munie d'un visa touristique, avec l'accord de son père, par une ressortissante française d'origine togolaise, Mme D. ; cette dernière était censée employer Mlle *Siliadin*, jusqu'à remboursement de son billet d'avion, devait la scolariser et faire les démarches nécessaires pour régulariser sa situation administrative. En fait, la requérante fut la domestique non rémunérée des époux D., son passeport lui ayant été par ailleurs confisqué. Mlle *Siliadin*, toujours avec l'accord du père de cette dernière, fut ensuite « prêtée » à un couple d'amis, les époux B. ; elle travailla pendant plus de trois ans à leur service, accomplissant les tâches ménagères et s'occupant des enfants, et ce environ 15 heures par jour, sans jour de repos, sans rémunération, sans papiers d'identité, sans que sa situation administrative soit régularisée, dormant sur un matelas posé directement sur le sol dans la chambre des enfants, ne sortant qu'exceptionnellement certains dimanches pour aller à la messe. En juillet 1998, le CCEM ayant été alerté par une voisine des B., a saisi le parquet. Poursuivis pénalement, d'une part pour obtention abusive, d'une personne vulnérable ou dépendante, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués (art. 225-13 code pénal), et, d'autre part, pour soumission de cette personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (art. 225-14 code pénal), les époux B. furent relaxés le 19 octobre 2000 par la Cour d'Appel de Paris de toutes les charges retenues contre eux. La Cour de Cassation, saisie par la requérante, a cassé le 11 décembre 2001 l'arrêt attaqué, mais seulement dans ses dispositions civiles, le procureur général près la Cour d'appel de Paris ne s'étant pas pourvu en cassation. La Cour d'appel de Versailles, saisie sur renvoi, a finalement condamné les époux B. le 15 mai 2003, à des dommages et intérêts en faveur de la requérante, pour le préjudice né du seul délit de l'art. 225-13 du code pénal, estimant

³⁰ Henri LABAYLE et Frédéric SUDRE, « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et droit administratif », RFDA mars-avril 2006, p. 324.

que les éléments du délit de l'art. 225-14 n'étaient pas constitués. La Cour européenne des droits de l'homme, saisie par la requérante dès le 17 avril 2001 sur la base de la violation de l'article 4 de la CEDH, et rendant son arrêt le 26 juillet 2005, a été ainsi amenée à examiner les dispositions pénales du droit français relatives à l'esclavage, à la servitude et au travail forcé. Encore fallait-il, au préalable, reconnaître la situation d'esclavage domestique de Mlle *Siliadin* comme entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH, ce à quoi elle s'est employée dans un premier temps.

La Cour, dans une « approche dynamique et évolutive »³¹ de la Convention, va alors hisser l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé au rang de « valeur fondamentale des sociétés démocratiques » (§ 82 de l'arrêt), tout comme le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, contribuant ainsi à former « l'ossature de l'ordre public européen des droits de l'homme »³². La Cour, soulignant que la Convention est « un instrument vivant » (§ 121), procède en effet à une interprétation de l'article 4 adaptée aux « conditions de vie actuelles » (§ 121), ce qui lui permet d'appréhender l'esclavage domestique dans le cadre du travail forcé et de la servitude, estimant que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (§ 121).

2.2.2. La qualification de l'esclavage domestique au regard de l'article 4

Au regard des faits, qui ne sont pas contestés, la Cour procède en deux temps : « elle commence par partir du seuil le plus bas, le seuil minimal de qualification requis avant d'envisager des qualifications plus hautes »³³. Elle vérifie donc dans un premier temps si la situation de la requérante peut être qualifiée de « travail forcé », et dans un second temps, si l'état d'esclavage ou de servitude peut être également reconnu.

S'agissant, d'abord, du travail forcé ou obligatoire, la Cour se réfère à sa propre jurisprudence, l'arrêt *Van der Musselle c/ Belgique* du 23 novembre 1983, et à l'article 2 § 1 de la Convention n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), d'après lequel le travail forcé ou obligatoire doit être entendu comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ». Les deux critères sont ici réunis : quant à la menace d'une peine en premier lieu, la Cour, adoptant une conception extensive de cette notion, estime que la requérante, en situation irrégulière sur le territoire français et craignant d'être arrêtée par la police, se trouvait « dans une situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir » (§ 118). Quant au défaut de consentement de la victime en second lieu, la Cour souligne sans l'ombre d'une hésitation qu'« il ne saurait sérieusement être soutenu » qu'elle ait « accompli ce travail de son plein gré » (§ 119). Par conséquent, la situation de « contrainte, physique ou morale » (§ 117) caractéristique

³¹ Frédéric SUDRE, « Esclavage domestique et Convention européenne des droits de l'homme », note sous l'arrêt *Siliadin c/France*, *La Semaine Juridique*, n°42, 19 octobre 2005, II 10142, p. 1958.

³² *Ibid.*

³³ Florence MASSIAS, « L'arrêt *Siliadin*. L'esclavage domestique demande une incrimination spécifique », *Revue de science criminelle* 2006, p. 140.

du travail forcé ou obligatoire est identifiée, et la Cour conclut que « la requérante a, *au minimum*³⁴, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention alors qu'elle était mineure » (§ 120).

S'agissant, ensuite, de l'état d'esclavage ou de servitude, la Cour distingue l'esclavage « au sens classique » (§ 122) de la servitude, qu'elle interprète de façon dynamique, en lien avec la notion d'esclavage. La Cour reprend ici à son compte la définition de l'esclavage issue de la Convention de 1926³⁵, à savoir « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux », ce qui correspond au « sens classique » précité. La Cour est ainsi forcée de constater que, faute d'exercice d'un « véritable droit de propriété » sur la requérante, elle ne peut retenir la qualification d'esclavage au sens propre. Quant à la servitude, la Cour s'appuie d'abord sur la définition apportée par l'ancienne Commission dans l'affaire *Van Droogenbroeck c/ Belgique* du 9 juillet 1980, pour laquelle la servitude représente « une forme de négation de la liberté particulièrement grave » (§ 123), englobant « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le 'serf' de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition » (§ 123). La Cour ensuite, dans un processus d'interprétation dynamique évoqué ci-dessus, s'attache à fournir une définition actualisée de la notion de servitude, en s'appuyant sur sa décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Séguin c/ France* du 7 mars 2000. Mettant en relation la notion de servitude avec celle d'esclavage, elle juge dès lors que la servitude, au sens de la Convention, « s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte » (§ 124), et que, au regard des faits, la requérante a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention. Le travail forcé ou obligatoire ayant été caractérisé par l'existence d'une « contrainte physique ou morale », il est permis de s'interroger sur la délimitation des deux notions. La Cour ayant toutefois estimé que la requérante a été soumise « au minimum » à un travail forcé ou obligatoire, et s'étant interrogée « en outre » sur la qualification de l'état de servitude, il est possible de conclure que la Cour dessine une construction hiérarchisée de l'article 4, « qui vise à différencier le champ d'application de chacun des concepts – travail forcé, servitude ou esclavage – en fonction de la gravité des traitements en cause »³⁶. Entre le travail forcé, la servitude et l'esclavage serait ainsi franchi à chaque fois un nouvel échelon.

Rappelons pour terminer les faits qui ont emporté la conviction de la Cour, afin de conclure non seulement au travail forcé mais également à l'état de servitude : la durée du travail forcé, effectué 15 heures par jour, sept jours sur sept ; la contrainte opérée sur la jeune fille, qui n'avait pas choisi de travailler chez les époux B. ; la vulnérabilité de la victime, mineure et sans ressources ; les conditions d'hébergement qui lui ont été imposées ; la dépendance vis-à-vis de ses « employeurs », qui non seulement avaient confisqué ses documents d'identité mais n'avaient pas non plus effectué les démarches administratives quant à sa régularisation ; l'absence de loisir et de liberté de mouvement ; l'absence de perspectives d'avenir, n'ayant pas été scolarisée et restant totalement dépendante des époux B. Il s'agit bien là d'« une situation de dépendance totale et contrainte, une absence de toute autonomie, aucune possibilité d'auto-détermination, aucune

³⁴ C'est nous qui soulignons.

³⁵ Voir ci-dessus A), 1°).

³⁶ Frédéric SUDRE, op. cit. p. 1959.

perspective d'évolution d'une situation figée qui aurait pu se prolonger indéfiniment »³⁷. Tous les éléments identifiés par le CCEM pour définir l'esclavage domestique sont présents³⁸. La Cour européenne des droits de l'homme ayant ainsi appréhendé l'une des formes contemporaines de l'esclavage, fait de la notion de servitude un « concept utile »³⁹ ; son arrêt s'impose comme une véritable décision de principe en matière d'esclavage domestique. Les conséquences que tire la Cour de la violation de l'article 4 sont tout aussi remarquables, et vont mettre à nu les failles du dispositif français de lutte contre la traite des êtres humains.

3. LES FAILLES DU DISPOSITIF FRANÇAIS DE REPRESSION DU PHENOMENE

La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Siliadin*, va reconnaître « pour la première fois l'existence d'obligations positives nées de l'article 4 »⁴⁰ de la CEDH, qui commandent la criminalisation et la répression effective du phénomène de servitude. Et si elle a condamné la France pour l'absence de législation pénale dans ce domaine, force est de constater que les améliorations du dispositif français de lutte contre la traite des êtres humains en général, et de l'esclavage domestique en particulier, restent insatisfaisantes au regard des exigences du droit européen.

3.1. L'absence de pénalisation de l'esclavage domestique sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme

Après avoir reconnu le phénomène de l'esclavage comme entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention, prohibant l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire, la Cour de Strasbourg en tire toutes les conséquences, en proclamant l'obligation positive, pour les Etats parties, d'assurer une protection effective aux personnes victimes de telles pratiques. La France est ici condamnée, car son dispositif pénal en la matière se révèle notoirement insatisfaisant.

3.1.1. L'obligation positive d'adopter des dispositions pénales pour réprimer l'esclavage, la servitude et le travail forcé

La Cour, qui constate dans un premier temps que l'esclavage et la servitude ne sont pas en tant que tels réprimés par le droit pénal français, s'interroge dans un second temps sur le point de savoir si les articles 225-13 et 225-14 du code pénal, qui constituent le droit pertinent en l'espèce, « ont permis de sanctionner effectivement les agissements dont la requérante a été victime » (§ 142). La démarche ainsi suivie par le juge le conduit à relever que les dispositions pénales en vigueur en France au moment des faits n'ont pas permis d'assurer à la victime « une protection concrète et effective » (§ 148). Il va donc

³⁷ Florence MASSIAS, op. cit. p. 142.

³⁸ Voir ci-dessus A), 1°).

³⁹ Frédéric SUDRE, op. cit. p. 1959.

⁴⁰ Emmanuel DECAUX, commentaire de l'arrêt *Siliadin*, JDI 2006, p. 1139.

conclure à la violation des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 4 de la Convention.

Ce faisant, la Cour consacre « l'effet horizontal » des dispositions de l'article 4 de la Convention, qui a pour intérêt d'imposer à l'Etat de faire respecter l'interdiction du travail forcé et de la servitude dans les relations entre particuliers. Un tel effet horizontal de dispositions de la Convention avait déjà été reconnu par la Cour dans ses jurisprudences *X. et Y. c/ Pays-Bas* du 26 mars 1985 et *Stubbings et autres c/ Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, sur lesquelles elle s'appuie ici. Ainsi l'article 4 « fait obligation à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires afin de protéger toute personne relevant de sa juridiction contre des pratiques privées contraires à l'article 4 »⁴¹, la Cour ayant insisté sur le fait que « conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière (...), les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu de l'article 4 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte tendant à maintenir une personne dans ce genre de situation » (§ 112). La Cour reproduit ici la solution dégagée dans l'arrêt *M.C. c/ Bulgarie* du 4 décembre 2003, qui lui avait permis, concernant les articles 3 et 8 de la Convention, de poser une obligation positive, à la charge des Etats, « d'établir et d'appliquer de manière effective un système de droit pénal réprimant toutes les formes de viol et d'abus sexuels ». L'obligation positive consacrée par la Cour quant à l'article 4 apparaît « de nature substantielle et procédurale »⁴², en ce sens que l'Etat doit non seulement adopter une législation pénale idoine, mais encore veiller à son application effective en pratique. Cela veut dire qu'il sera désormais possible « d'engager la responsabilité des Etats contractants sur le fondement de l'obligation de réprimer efficacement les pratiques esclavagistes »⁴³.

La Cour, après avoir constaté que, sur la base du droit français, la requérante, victime de traitements contraires à l'article 4 de la Convention, « n'a pas vu les auteurs des actes condamnés au plan pénal » (§ 145), condamne donc la France pour n'avoir pas respecté les obligations positives lui incombant en la matière.

3.1.2. L'absence de législation pénale en France permettant de réprimer efficacement l'esclavage domestique

Ce sont les articles 225-13 et 225-14 du code pénal, dans leur libellé à l'époque des faits, qui posent problème ici⁴⁴. Il est manifeste que ces dispositions ne visent ni le travail forcé, ni la servitude, pas plus – a fortiori – que l'esclavage domestique. Ils ne concernent que l'exploitation par le travail et la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine⁴⁵. La Cour européenne des droits de l'homme fait à

⁴¹ Frédéric SUDRE, op. cit. p. 1959.

⁴² Ibid. p. 1960.

⁴³ Damien ROETS, « L'article 4 CEDH violé par la France : une histoire d'esclavage moderne devant la Cour de Strasbourg », D. 2006, n° 5, p. 348.

⁴⁴ Article 225-13 : « le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende ». Art. 225-14 : « le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende ».

⁴⁵ Cf. 142 de l'arrêt de la Cour.

cet égard référence à la Recommandation 1523 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 juin 2001, qui « regrette qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique comme délit dans leur code pénal »⁴⁶. Elle mentionne également le rapport, déposé le 12 décembre 2001 à l'Assemblée nationale, par la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne, qui dénonce le caractère « insuffisamment dissuasif » du dispositif français de répression⁴⁷. Au-delà de la constatation, évidente, selon laquelle le droit pénal français ne réprime pas en tant que tels l'esclavage et la servitude, la Cour de Strasbourg va cependant s'attacher à examiner si les dispositions pénales invoquées ont néanmoins permis de sanctionner effectivement les agissements dont a souffert la victime.

La Cour, s'appuyant sur le rapport d'information précité⁴⁸, souligne que « la notion commune aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal d'abus de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance de la personne comporte des ambiguïtés préjudiciables à leur application », et qu'en l'absence de critères légaux d'appréciation pour le juge, « les dispositions des articles 225-13 et 225-14 du code pénal sont susceptibles de recevoir des interprétations plus ou moins restrictives ». La mission d'information avait précisément illustré son propos par l'affaire *Siliadin*, s'étonnant, eu égard aux faits, que la Cour d'appel de Paris - qui a relaxé les prévenus - n'ait pas retenu « l'état de vulnérabilité ou de dépendance » de la jeune fille. Celui-ci, selon la Cour d'appel, n'était pas établi, car « la jeune fille, en dépit de son jeune âge, en usant de la possibilité d'aller et venir à sa guise, de contacter sa famille à tout moment, de quitter le foyer des X. pour un temps long, d'y revenir sans contrainte, [avait] montré une forme d'indépendance indéniable, sa vulnérabilité ne pouvant résulter de sa seule extranéité »⁴⁹. Cette motivation laisse perplexe : « minorité plus extranéité plus impossibilité de compter sur sa propre famille plus absence de ressources, que fallait-il encore aux magistrats pour caractériser la vulnérabilité ? »⁵⁰.

L'arrêt rendu, *in fine*, par la Cour d'appel de Versailles (après que la Cour de Cassation eût cassé, en ses seules dispositions civiles, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris) octroyant des dommages et intérêts à la requérante pour le préjudice né de la violation de l'article 225-13 du code pénal, montre à quel point les dispositions pénales en question « étaient susceptibles d'interprétations variant largement d'un tribunal à l'autre » (§ 147). A noter toutefois que la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'était montrée sévère envers la motivation retenue par la Cour d'appel de Paris, estimant que celle-ci n'avait « pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'imposaient en regard de l'article 225-13 du code pénal et n'[avait] pas justifié sa décision au regard de l'article 225-14 du même code »⁵¹. Au demeurant, la Cour de Strasbourg n'a pas manqué de signaler que le procureur général ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation n'était saisie que du volet civil de l'affaire ; par conséquent, la relaxe des époux B. est devenue définitive. L'insuffisance et l'inadaptation du dispositif pénal français en la matière étaient dès lors manifestes, puisque les auteurs des traitements

⁴⁶ Cf. § 9 de la Recommandation.

⁴⁷ Voir p. 54 du rapport d'information et § 134 de l'arrêt de la Cour.

⁴⁸ Voir p. 57 du rapport et § 134 de l'arrêt.

⁴⁹ Cité par Florence MASSIAS, op. cit. p. 143.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

contraires à l'article 4 de la Convention, n'ont subi aucune condamnation au plan pénal. La conclusion s'impose d'évidence : « les dispositions pénales en vigueur à l'époque n'ont pas assuré à la requérante, qui était mineure, une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime » (§ 148).

La sanction prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre du dispositif pénal français est claire. Le doute est permis, en revanche, sur le point de savoir si les modifications ultérieures apportées par le législateur français satisfont désormais aux exigences européennes.

3.2. Des réformes qui restent insatisfaisantes

Si une évolution législative est intervenue, postérieurement aux faits ayant donné lieu à l'affaire *Siliadin*, il apparaît que celle-ci reste insatisfaisante, tant en ce qui concerne l'esclavage domestique *stricto sensu* que la répression de la traite des êtres humains, qui a fait son apparition dans le code pénal en 2003.

3.2.1. Les insuffisantes modifications législatives s'agissant de l'esclavage domestique

La principale modification législative intervenue en la matière est issue de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003⁵² : plus qu'une amélioration, il semble plus légitime de parler simplement d'aménagement du dispositif législatif existant. L'un des éléments les plus notoires des nouveaux articles 225-13 et 225-14 du code pénal consiste en la suppression de la condition tirée de « l'abus » de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance ; il suffit désormais que « la vulnérabilité ou l'état de dépendance [soient] apparents ou connus de l'auteur ». Ceci va contribuer, incontestablement, à faciliter la reconnaissance des infractions prévues. Par ailleurs, l'article 225-13 a augmenté le quantum des peines encourues, qui sont désormais de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende⁵³. De plus, pour l'application des articles 225-13 et 225-14, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français, bénéficient, au titre de l'article 225-15-1, d'une présomption de vulnérabilité ou de situation de dépendance.

Le défaut majeur de la législation pénale française reste le même qu'auparavant : il n'existe toujours pas d'incrimination spécifique de l'esclavage domestique. Par ailleurs, s'agissant des notions de « vulnérabilité », d'« état de dépendance » ou de « conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine », il n'existe toujours pas non plus de définitions, ce qui semble laisser trop de place à l'appréciation du juge. La tâche du juge est complexifiée au demeurant par le problème de « l'articulation même des deux délits »⁵⁴, les faits d'« esclavage domestique » étant réprimés en fait par la combinaison des deux délits des articles 225-13 et 225-14 du code pénal. Il a été également constaté que des faits relevant de ce phénomène ne sont qu'exceptionnellement poursuivis et punis sur la base de ces deux délits, car « selon l'interprétation constante

⁵² Loi n° 2008-239 du 18 mars 2003, J.O.R.F. n°66 du 19 mars 2003, p. 4761.

⁵³ Ces peines étaient auparavant de deux ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende.

⁵⁴ Damien ROETS, *op. cit.*, p. 351.

qu'en donnent les tribunaux, le délit de soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine suppose pour s'appliquer l'existence d'éléments de fait (violences physiques systématiques, cadences de travail infernales, hébergement dans des locaux insalubres...) qui, s'ils accompagnent parfois des situations d'asservissement, sont étrangers aux critères d'identification d'une situation de servitude domestique *stricto sensu* »⁵⁵. Au total les articles 225-13 et 225-14 du code pénal restent donc insatisfaisants pour réprimer les cas de servitude domestique.

Cela dit, la loi du 18 mars 2003 précitée a introduit dans le code pénal (articles 225-4-1 et suivants), le délit de traite des êtres humains, qui devrait permettre, peut-on penser *a priori*, la répression de la servitude domestique.

3.2.2. Le délit de traite des êtres humains n'est pas l'outil juridique satisfaisant pour lutter contre l'esclavage domestique

Le nouvel article 225-4-1 incrimine la traite des êtres humains mais ne vise ni l'esclavage ni la servitude, ignorés par le législateur. Il convient de noter que la loi pour la sécurité intérieure, qui semble « avoir pour priorité l'ordre public et non la lutte contre la traite » est « difficilement applicable aux autres formes d'exploitation dans la mesure où elle a été principalement pensée pour la répression des réseaux criminels de prostitution »⁵⁶. L'infraction désormais reconnue en France ignore visiblement les définitions internationales de la traite par son approche restrictive. En effet, les « objectifs » en vue desquels une personne peut être « recrutée » ou déplacée, sont limités : prostitution, agression ou atteintes sexuelles, exploitation de la mendicité, conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, contrainte à commettre un crime ou un délit. Soulignons que la rédaction originelle de l'article 225-4-1 définissait la traite comme le fait de « recruter » une personne ou de la déplacer « pour la mettre à disposition d'un tiers », pour l'un des objectifs énumérés ci-dessus. Cette formulation a été vivement critiquée, en particulier par le CCEM, car elle ignore la spécificité de la servitude domestique, qui fait que « dans la très grande majorité des cas de traite à des fins d'exploitation du travail domestique, l'exploiteur assure lui-même l'opération de recrutement à l'étranger ainsi que l'acheminement de la victime en France »⁵⁷. Toutefois, cette restriction a été levée par la nouvelle rédaction de l'article 225-4-1, issue de la « loi Hortefeux » du 20 novembre 2007⁵⁸, qui en ajoutant les mots « à sa disposition », semble mieux correspondre à la réalité de la traite en vue de la servitude domestique. De fait, le CCEM s'est attaché à la possibilité qui lui est ouverte désormais de poursuivre sur le fondement de la traite des êtres humains (article 225-4-1 du code pénal)⁵⁹. Reste néanmoins la limite fondamentale : l'absence de la notion de servitude domestique, qui

⁵⁵ Bénédicte BOURGEOIS, juriste au CCEM, « L'esclavage domestique. Le processus d'asservissement domestique et sa répression en France », 2007, disponible à l'adresse suivante : http://www.esclavagemoderne.org/img_doc/septembre2007.pdf

⁵⁶ Georgina VAZ CABRAL, op. cit. p. 197.

⁵⁷ Bénédicte BOURGEOIS, « Nouvelle définition de la traite des êtres humains : une avancée avec certaines lacunes », Lettre trimestrielle du CCEM, n°32, mars 2008.

⁵⁸ Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile n°2007-1631 du 20 novembre 2007, J.O.R.F. 21 novembre 2007.

⁵⁹ Sophia LAKHDAR, op. cit. p. 3.

« reste partiellement hors champ d'application du délit de traite même modifié »⁶⁰, puisque celui-ci, dans son approche restrictive relevée ci-dessus, ne vise que « les conditions de travail ou d'hébergement contraires à [l]a dignité ». Les textes de droit pénal étant en outre interprétés par les juges de manière stricte, la situation de servitude domestique n'est que rarement reconnue devant les juges⁶¹.

Il apparaît, pour terminer, que l'incrimination du délit de traite des êtres humains dans le droit pénal français soit, pour partie, la résultante de l'obligation de transposition de la décision-cadre 2002/629/JAI du 19 juillet 2002 sur la traite des êtres humains⁶². Il semble toutefois que le législateur français se soit contenté d'une transposition *a minima*⁶³ ; le domaine de l'incrimination étant défini plus largement et plus précisément dans la décision-cadre, l'article 225-4-1 du code pénal ne satisfait pas aux exigences de celle-ci, en particulier s'agissant de l'esclavage domestique⁶⁴. Au total donc, la législation pénale française semble insatisfaisante, tant au regard des exigences du droit du Conseil de l'Europe que de celles du droit de l'Union Européenne.

Au regard des insuffisances qui marquent encore aujourd'hui la législation pénale française, s'agissant de la répression du phénomène d'esclavage domestique, en ce qui concerne aussi bien sa définition que son application par les juges - toutes deux également restrictives - il semble que seule l'inscription dans le code pénal de la notion de servitude domestique, serait à même de remédier aux défaillances pointées en leur temps par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Siliadin*. Malgré d'incontestables avancées, il n'en est pas moins sûr pour autant que la France n'encoure plus la censure du juge européen. L'importance et l'urgence d'une nouvelle réforme apparaissent d'autant plus grandes que la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, proclamant l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, énonce que « nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude » (§ 1), que « nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire » et enfin que « la traite des êtres humains est interdite ». Une proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale tendant à lutter contre les nouvelles formes d'esclavage⁶⁵ montre la prise de conscience de la gravité de ce problème, qui n'a toutefois trouvé à ce jour aucune solution concrète totalement satisfaisante.

⁶⁰ Bénédicte BOURGEOIS, voir note 56.

⁶¹ Ibid.

⁶² Evoquée supra, I A).

⁶³ Voir sur ce thème : Maïtena POELEMANS, « La transposition en France de la décision-cadre 2002/629/JAI du 19 juillet 2002 sur la traite des êtres humains », in « The evaluation of European criminal law. The example of the framework Decision on combating trafficking in human beings », edited by Anne WEYEMBERGH and Veronica SANTAMARIA, Editions de l'Université Libre de Bruxelles 2009, pp. 85-102.

⁶⁴ L'article 1 § 1 de la décision-cadre précise que « Chaque Etat membre doit prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes suivants soient punissables – le recrutement, le transport le transfert, l'hébergement, l'accueil ultérieur d'une personne, y compris la passation ou le transfert du contrôle sur elle » (...) « à des fins d'exploitation du travail ou des services de cette personne, y compris sous la forme au minimum, de travail ou de services forcés ou obligatoires, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude » etc.

⁶⁵ Proposition de loi n° 384 enregistrée le 7 novembre 2007. Ce texte, s'il était adopté, instituerait une pénalisation de l'esclavage et de la servitude.